



## Arrêt

**n° 128 819 du 4 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie, originaire du secteur de Shangji, préfecture de Cyangugu, Rwanda.*

*Jusqu'à ce que le génocide éclate, vous vivez sans discontinuité dans le secteur de Shangji. En avril 1994, vous vous orientez vers Kamembe avant de vous exiler en République Démocratique du Congo pour une durée d'environ 3 mois. En juillet 1994, vous rentrez vous établir à Shangji où vous résidez un*

an durant. Par après, vous vous établissez dans la cellule de Rukira, secteur de Huye, district de Huye, préfecture de Butare. Vous y résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Après avoir terminé vos études secondaires, vous entamez une formation en informatique avant de dispenser des cours dans le même domaine au sein d'un établissement privé. Par après, vous suivez une formation au sein de l'Association Modeste et Innocent (AMI), association ayant pour but de promouvoir la culture de la paix chez les rwandais. Entre 2006 et votre départ pour la Belgique, vous vous engagez de plus en plus en faveur de cette association, jusqu'à y exercer la profession d'animateur.

En septembre 2008, suite à une réunion organisée au niveau de l'umudugudu, vous êtes désigné responsable de la jeunesse du Front Patriotique Rwandais (FPR) au niveau de votre secteur. Vous exercez cette fonction à titre bénévole jusqu'à votre départ pour la Belgique. En outre, dans le courant de l'année 2009, vous devenez représentant de votre cellule (Rukira) au sein du Conseil national de la jeunesse du Rwanda, institution gouvernementale oeuvrant en faveur de la jeunesse au Rwanda.

En juillet 2009, par le biais de différents individus, le FPR vous demande de vous impliquer davantage pour le parti et de vous engager au sein d'un groupe dont l'objectif est d'accuser arbitrairement certaines personnes au niveau des juridictions gacaca. Immédiatement, vous refusez, prétendant que vous n'avez pas le temps de mener de telles activités et que votre travail au sein de l'AMI ainsi que votre conscience vous interdisent de tels agissements. Présument que votre refus risque de vous occasionner des ennuis, vous faites savoir aux individus vous adressant cette demande que vous êtes disponible pour leur donner des conseils en cas de besoin.

En septembre 2009, vous êtes l'objet d'une agression perpétrée par des inconnus. Retrouvé inconscient par des militaires, vous êtes emmené dans un dispensaire de la police situé non loin du lieu de votre agression. Suite à ces événements, vous portez plainte au commissariat de secteur de Huye où l'on vous fait savoir qu'une enquête va être ouverte concernant votre agression. Le même mois, le secrétaire exécutif de Huye vous appelle et vous fait savoir qu'il désire s'entretenir avec vous à propos de votre façon de travailler. Lors de cet entretien, il vous explique qu'il désire que vous vous engagiez davantage en faveur du FPR et de votre nation.

Le 25 novembre 2009, vous introduisez une demande de visa afin d'effectuer un voyage en Belgique. Parallèlement, les problèmes que vous rencontrez au Rwanda s'intensifient. Ainsi, en décembre 2009, le secrétaire exécutif de Huye vous accuse de collaborer avec les partis d'opposition à l'origine des attaques à la grenade ayant récemment eu lieu à Kigali. Celui-ci vous fait savoir que vous devrez répondre de ces accusations au niveau du district. Le 28 décembre 2009, vous recevez une convocation vous conviant à vous présenter le 31 décembre 2009 à la station de police de Ngoma. Selon vous, le FPR cherche à vous emprisonner pour ne pas avoir mis en oeuvre ses directives et ne pas avoir intégré le groupe de délateurs susmentionné ; d'autant que parallèlement, en août 2009 ainsi qu'en décembre 2009, vous avez refusé à deux reprises d'intégrer l'armée du FPR.

Le 29 décembre 2009, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique à partir de l'aéroport de Kanombe. Après avoir fait escale à Kampala, vous arrivez à Bruxelles le lendemain. Le 2 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile. Vous êtes entendu à cette fin le 15 septembre 2010 par le Commissariat général. Le 15 octobre 2010, vous recevez une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui confirme la décision du Commissariat général le 3 février 2011.

Le 3 mars 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : une convocation de la police de Huye, une lettre du FPR, une lettre d'Emmanuel K., une traduction du serment du FPR, un récépissé et un sachet DHL et une enveloppe à votre nom.

Votre deuxième demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 1er juin 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 69 212 du 26 octobre 2011.

En janvier 2012, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

*Au cours de ce même mois, vous devenez membre du Rwanda National Congress (RNC). Dans ce cadre, vous participez à diverses réunions et à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles.*

*En septembre 2012, votre demande sur base de l'article 9bis est jugée irrecevable.*

*Le 22 février 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'occasion de cette troisième demande, vous maintenez les faits invoqués lors de vos première et deuxième demandes d'asile et vous ajoutez que vous êtes dorénavant membre du RNC. A cet effet, vous déposez une carte de membre du RNC, un témoignage d'un activiste des droits de l'homme, un autre du coordinateur du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, une fiche médicale et différents articles de presse.*

*En mars 2013, des hommes en uniformes se rendent chez votre belle-soeur, lui affirment qu'ils sont au courant de vos activités en Belgique et que si vous n'arrêtez pas ces activités, votre famille au Rwanda en subira les conséquences.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt n° 69 212 du 26 octobre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.*

*Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous invoquez votre récente appartenance au RNC comme étant une source supplémentaire d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave. Or, malgré quelques connaissances livresque relatives au RNC, votre adhésion à ce parti est peu vraisemblable.*

*D'une part, ce parti existe depuis le 12 décembre 2010 (rapport d'audition, p. 8). Cependant, ce n'est qu'en janvier 2012, soit après le refus, tant par le Commissariat général que par le Conseil, de votre première et de votre seconde demandes d'asile, que vous rejoignez le RNC (ibidem). Dans ces circonstances, votre adhésion apparaît telle une démarche opportuniste en vue de créer de toute pièce, dans votre chef, les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*D'autre part, vous affirmez que la carte de membre que vous présentez à l'appui de vos déclarations et qui serait la vôtre comporte la signature du trésorier du parti (idem, p. 9 et 13). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, la signature apposée sur les cartes de membre du RNC est uniquement celle de son titulaire (Subject Related Briefing RNC, farde bleue). L'unique document étayant votre adhésion au RNC est donc sans force probante.*

*Encore, plusieurs méconnaissances concernant des éléments basiques du RNC compromettent gravement la crédibilité de votre adhésion à ce parti.*

*Ainsi, invité à décrire le programme du RNC, ou ses objectifs, vous êtes incapable d'en parler avec précision. Vous vous contentez de mentionner quelques banalités (liberté, sécurité) ou thèmes généraux découlant de la devise du parti (paix, unité) (rapport d'audition, p. 12). La proclamation fondatrice du nouveau parti dont vous dites être membre comporte pourtant un programme politique*

concis de dix points et un programme intérimaire propose 13 stratégies pour réaliser ces objectifs (Subject Related Briefing RNC, farde bleue). En conséquence, il est raisonnable de croire qu'un membre effectif du RNC est capable de parler plus abondamment de la vision politique du parti. La même remarque s'impose en ce qui concerne les membres fondateurs du parti (rapport d'audition, p. 9). En effet, lorsqu'il vous est demandé de les citer, vous ne pouvez mentionner que la moitié de ceux-ci (ibidem et proclamation du RNC, farde bleue). En outre, vous êtes au courant d'une certaine collaboration entre le RNC et les Forces Démocratiques Unifiées (FDU), un autre parti politique rwandais d'opposition. Cependant, alors que cette collaboration est particulièrement étroite, notamment via la création d'une plate-forme de coopération afin de réaliser un changement démocratique pacifique au Rwanda (articles de presse, farde bleue), vous ne pouvez apporter aucune précision concernant cette collaboration, si ce n'est les sit-in ou les manifestations dont vous parlez tout au long de votre audition (rapport d'audition, p. 10 et 11). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut vous considérer comme un réel membre actif du RNC. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Pour le surplus, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le RNC après votre seconde demande d'asile et d'avoir participé à quelques manifestations de soutien à des opposants politiques puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, en considérant que le simple fait d'être membre du RNC à Bruxelles implique de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de vos activités en faveur du RNC, quod non en l'espèce. En effet, les documents que vous déposez à l'appui de cet argument n'ont, à leur tour, aucune force probante.

Ainsi, le témoignage d'un membre d'une ONG de droit rwandais s'avère être le témoignage d'un membre de votre famille (idem, p. 3 et 4). Dès lors, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, ce résident belge n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire, notamment lorsqu'il évoque les conséquences de vos actes que subirait votre famille au Rwanda. En effet, ce monsieur affirme s'être renseigné sur votre cas, lors d'un voyage au Rwanda, en interrogeant notamment quelques autorités rwandaises. De plus, l'auteur de ce témoignage vit dans le même village belge que vous. Cependant, vous n'avez aucune précision relative à la manière avec laquelle il aurait pu, discrètement, collecter quelques informations à votre sujet auprès des autorités qui sont à la base de vos trois demandes d'asile (idem, p. 4 et 5). Tous ces éléments anéantissent la crédibilité à accorder à ce témoignage.

Un autre témoignage confirme votre présence à plusieurs sit-in organisés devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (idem, p. 5). Cette présence est appuyée par plusieurs photos que vous remettez également à l'appui de vos déclarations (idem, p. 6). Le Commissariat général considère que ces documents permettent, tout au plus, d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos sur le site internet dont vous parlez (ibidem), pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Enfin, vous déposez aussi différents articles de presse. Ces articles évoquent une situation générale au Rwanda et ne vous citent à aucune reprise (idem, p. 3 et 9). Ils ne sont donc pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Un dernier document déposé est une fiche médicale. Ce document ne peut restaurer la crédibilité générale de vos déclarations puisque un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

*Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle également les rétroactes de la procédure.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 5, 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et, à titre principal, d'octroyer au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à son recours le témoignage du sieur L.N., oncle du requérant, daté du 20 août 2013, une esquisse biographique dudit L.N. et le témoignage de J.-M.M. daté du 23 août 2013.

3.2 Ensuite, elle dépose à l'audience une note complémentaire (inventoriée en pièce n° 11 du dossier de procédure) à laquelle elle joint un article de presse, sa traduction en français et un « rapport de suivi psychologique » daté du 2 mai 2014.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue de précédentes procédures, consécutives à l'introduction de de

deux demandes d'asile précédentes, qui se sont clôturées par les arrêts de rejet du Conseil n° 55.520 du 3 février 2011 et n° 69.212 du 26 octobre 2011. Le premier arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents. Il estimait avec celle-ci que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle avait allégués et démontrait le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves. L'arrêt clôturant la deuxième demande d'asile du requérant estimait, après avoir procédé à l'examen des nouveaux éléments à l'appui de celle-ci, qu' *« en définitive, il apparaît que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. »*

*5.14. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations. »*

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite du refus de sa deuxième demande d'asile et a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de ses première et deuxième demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments exposés au point « A. Faits invoqués » de la décision entreprise.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de celle-ci eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil rappelle encore une fois que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans les arrêts n° 55.520 et n° 69.212 précités, le Conseil avait rejeté les première et deuxième demandes d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première et deuxième demandes d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par le requérant en lien avec ses précédentes demandes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait également sienne la motivation de la décision entreprise quant au récent engagement politique du requérant au sein du parti d'opposition RNC.

4.7.1 Plus précisément quant au récent engagement du requérant au sein du RNC, à considérer que la question de la signature de la carte de membre du requérant par le « Trésorier » puisse ne pas devoir faire peser de suspicion sur l'authenticité de cette pièce eu égard au témoignage du sieur J.-M.M., « coordinateur intérimaire de RNC Belgique » quod non en l'espèce au vu des informations reçues par la partie défenderesse du coordinateur du parti lui-même, plus fondamentalement encore, les déclarations du requérant ont pu amener la partie défenderesse à juger à bon droit que ce dernier n'avait qu'une faible connaissance du parti en question. Le Conseil fait sienne aussi l'argumentation de

la note d'observations selon laquelle « [la] seule participation [du requérant] à des manifestations en Belgique ne présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ».

4.7.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise est marquée par une « absence d'examen suffisant de la notion de réfugié sur place ». Elle se réfère pour cela à l'article 5 de la Directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres relative aux persécutions pouvant apparaître « sur place ».

4.7.3 A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique du requérant s'est limité au fait d'assister à des réunions et des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique autre que celle menée au sein l' « Association Modeste et Innocent » et tenant compte de la faiblesse de ses connaissances en ce qui concerne la politique en général et le RNC en particulier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à ces manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Les pièces versées à l'appui de sa troisième demande d'asile par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat. Le témoignage du sieur L.N. selon lequel « penser que les déclarations et autres agissements [du requérant] dans le cadre de sa demande d'asile ne sont pas connus des services de renseignements rwandais, c'est tout simplement méconnaître dangereusement la puissance d'investigation de ces services qui ne se font pas faute de noyauter toutes les ONG ainsi que les partis politiques d'opposition, au Rwanda comme dans la diaspora » est une affirmation qui ne repose sur aucun élément concret et qui, partant, ne peut amener le Conseil à considérer que l'argument de la décision attaquée relatif au traitement de photographies prises par les autorités rwandaises soit non fondé.

4.7.4 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement du parti RNC en Belgique.

4.8 Le Conseil se rallie de même à la note d'observations de la partie défenderesse quant à l'appréciation par cette dernière de l'affirmation du requérant selon laquelle des hommes en uniforme se seraient présentés chez sa belle-sœur.

4.9 Le Conseil considère aussi que la décision attaquée a correctement examiné et analysé les documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile par le requérant. Il se réfère à ses conclusions.

4.10 Enfin, quant au témoignage du sieur L.N., outre la qualité de son auteur, membre de la famille du requérant, le Conseil considère surtout que cette pièce contient des affirmations non étayées et manque de concret. Ce constat affecte dès lors la force probante qui peut lui être accordée et ce document, à lui seul, ne peut modifier les conclusions qui précèdent.

4.11 En ce qui concerne l'article de presse versés, il est de portée générale et ne concerne pas la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, si elle met en évidence une fragilité dans le chef du requérant, à elle seule elle ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Ce document, qui ne donne pas l'historique des consultations, se bornant à décrire une symptomatologie et une anamnèse développée sur la base des propos du requérant.

4.12 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.18 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

### **Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE